

## REGLEMENT INTERIEUR FORMATION

(art L 6352-3 du Code du Travail)

### Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, dans les locaux de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes MIN Fleurs ou au CREAM de la CA06- 796 Route de Gattières – 06610 LA GAUDE . Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

### Article 2 :

Les formations se déroulent dans la salle de réunion du siège de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou au CREAM de la CA06- 796 Route de Gattières – 06610 LA GAUDE ,ou autre si non disponible dans les locaux de la CA06. L'affectation définitive d'une salle de session est indiquée sur le panneau dans le hall, le jour même de la formation (et les suivants le cas échéant), et par l'agent d'accueil. Une pièce d'identité est susceptible d'être demandée.

La Chambre d'Agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 7 jours avant le début de la formation.

Point contact handicap : Nathalie HELLE – 04 97 25 76 40

[formation@alpes-maritimes.chambagri.fr](mailto:formation@alpes-maritimes.chambagri.fr)

### Article 3 :

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, et éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible. Il est interdit de se restaurer dans ces lieux si la salle n'a pas été réservée à cet effet.

### Article 4 :

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiquées sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable.

### Article 5 :

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entres les stagiaires et le formateur responsable.

### Article 6 :

Il est interdit de fumer dans les salles de formation et tout autre local. Les téléphones portables devront être éteints pendant la formation.

### Article 7 :

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute autre personne autorisée.

### Article 8 :

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur Général de la Chambre d'agriculture ou par délégation par le formateur responsable de la session.

### Article 9 :

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance en Responsabilité Civile de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, pour les formations qu'elle réalise.

### Article 10 :

Tout comportement volontairement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la Responsabilité Civile de ce dernier.

### Article 11 :

Aucune formation dispensée par la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ne dépasse 200 heures, donc il n'est pas procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

Fait à Nice, le 7 Avril 2021.

Le Président

